

1.6.1 Mise en œuvre de la convention unique d'intervention

PPI 2022-2026 : Déclinaisons opérationnelles

Mise en œuvre de la convention unique d'intervention

Lors du Conseil d'Administration du 11 mars 2022, l'EPF a présenté les 3 axes d'évolution proposés dans le cadre de la démarche de simplification et de fluidification des modes de partenariat et contractualisation de l'Etablissement, savoirs :

- Une convention unique d'interventions à l'échelle d'un périmètre, couvrant le cycle de vie du foncier de l'acquisition à la cession
- Des modalités de portage foncier simplifiées, privilégiant la fluidification et l'anticipation dans les interventions de l'EPF
- Un dialogue renforcé avec les collectivités à l'échelle du territoire, par la tenue de revue de projets et l'établissement d'une feuille de route partagée

Le Conseil d'Administration du 30 septembre 2022 a ensuite approuvé les principes qui lui ont été exposés, concernant la convention unique d'interventions, les modalités de portage et la feuille de route, et a acté les modalités de leur mise en œuvre.

Lors des Conseils d'Administration du 10 mars et 9 juin 2023, il a été approuvé le report de la mise en œuvre de la convention unique d'interventions prévue initialement le 1^{er} janvier 2023 à une date ultérieure, dans l'attente de la stabilisation des modalités d'application des rescrits fiscaux du 1^{er} mars, 6 juillet 2022 et du 13 septembre 2023-concernant notamment la question des modalités d'application de la TVA aux participations financières des co-financeurs dans le cadre des opérations de portage foncier.

En effet dans son rescrit en date du 1^{er} mars 2022, l'administration fiscale avait confirmé que seule la participation de la collectivité bénéficiaire était assujettie à la TVA et que les participations des autres financeurs non bénéficiaires n'étaient pas taxables. Par ailleurs, la collectivité, est redevable de la TVA uniquement sur sa participation et non sur le montant de la totalité des travaux. Enfin dans le cas où il n'est pas désigné ou identifié de bénéficiaires aucune TVA sur les participations ne doit être appliquée.

L'EPF de Normandie a donc souhaité se voir confirmer que le rescrit transmis préalablement trouvait à s'appliquer au regard des modalités énoncées au sein de sa convention unique d'intervention .

L'établissement s'est vu confirmer par la Direction des Finances Publiques le 31 mai 2024 que le projet de convention unique d'intervention était conforme aux réponses déjà transmises dans le cadre des rescrits à savoir :

- le rescrit de l'EPFN établi en mars 2022 précise que seule la participation financière de la collectivité bénéficiaire est assujettie à la TVA
- cette information a été confirmée dans le rescrit du 13 septembre 2023 relatif au dossier du GHH
- cette position a été de nouveau confirmée par la DRFIP 76 sur le projet de convention unique de l'EPFN le 31 mai 2024.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver la mise en œuvre de cette nouvelle convention d'intervention à compter du 1^{er} septembre 2024, pour la signature des nouvelles conventions opérationnelles et des avenants aux anciennes conventions.

Ne sont pas concernées par ces modalités :

- les conventions et les avenants en cours d'approbation par les instances de la collectivité ou du partenaire concerné, cette disposition transitoire permettra de ne pas retarder les projets des collectivités.
- les opérations dont la contractualisation a été rédigée selon les modalités des anciennes conventions de portage et d'intervention et pour lesquelles la conclusion d'un avenant s'avérerait nécessaire pour permettre leur finalisation.